

Publié le : 2009-05-08

SERVICE
PUBLIC
FEDERAL
SECURITE
SOCIALE

**26 AVRIL 2009. - Arrêté royal portant exécution de l'article 34, alinéa 1^{er},
28°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et
indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'article 34, alinéa 1^{er}, 28°, inséré par la loi du 19 décembre 2008;

Vu l'avis de la Commission de contrôle budgétaire, donné le 17 décembre 2008;

Vu l'avis du Comité de l'assurance des soins de santé, donné le 22 décembre 2008;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 février 2009;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 5 mars 2009;

Vu l'avis n° 46.230/1 du Conseil d'Etat, donné le 31 mars 2009 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre des Affaires sociales,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les frais de transport sont remboursés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 aux bénéficiaires qui sont transportés par un service **≤ambulancier>** dans le cadre de l'aide médicale urgente visée à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente.

Art. 2. L'assurance octroie une intervention pour les frais de transport pour toute course lors de laquelle le bénéficiaire a effectivement été transporté et ce, à concurrence de 33 pourcent des tarifs fixés par l'arrêté royal du 7 avril 1995 déterminant le tarif applicable au transport en ambulance des personnes visées à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente.

Art. 3. La demande d'intervention dans les frais de transport doit être introduite auprès de l'organisme assureur sur la base d'un document contenant les mentions qui figurent sur le modèle en annexe.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2009.

Art. 5. La Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 avril 2009.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales,

Mme L. ONKELINX

ANNEXE

Demande d'intervention dans les frais de transport du bénéficiaire qui satisfait aux dispositions de l'arrêté royal du 26 avril 2009 portant exécution de l'article 34, alinéa 1^{er}, 28°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Compléter ci-dessous ou apposer une vignette de l'OA			
Nom et prénom du titulaire :			
Organisme assureur :			
Numéro d'inscription :			
Je soussigné, responsable d'un service ≤ambulancier>, déclare que (nom du patient) :			
.			
a été transporté dans le cadre de la loi du 8 juillet 1964 (service d'appel unifié/service 100)			
Date du transport	Distance en km	Montant facturé	Réservé à l'OA : montant de l'intervention
	Forfait pour les 10 premiers km		
	Nombre de km à partir du 11 ^e et jusqu'au 20 ^e km inclus		
	Nombre de km à partir du 21 ^e km		
	Total		
Cachet du (responsable du) service ≤ambulancier>		Date et signature	
.	

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 26 avril 2009 portant exécution de l'article 34, alinéa 1^{er}, 28°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales,

Mme L. ONKELINX

Publié le : 2009-05-08